

ANNEXE

DESIGNATION DU JURY D'ASSISES

- P R O C E D U R E -

I - Rôle des maires dans l'établissement de la liste préparatoire servant à l'établissement de la liste annuelle.

a) **le tirage au sort**

Il convient de tirer au sort publiquement, dans chaque commune, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

Dans le cas des communes nécessitant un regroupement c'est-à-dire celles n'atteignant pas le nombre d'habitants requis (moins de 1 300 habitants) le tirage au sort est effectué par le Maire désigné par l'arrêté préfectoral de répartition en présence du Maire ou d'un représentant dûment mandaté, à partir des listes électorales des diverses communes concernées.

b) **les modalités du tirage au sort**

Le tirage au sort portera sur la liste générale des électeurs de la ou des communes prévue par l'article L. 17 du Code Electoral.

En cas de communes regroupées, un tirage préliminaire désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Il y aura lieu également de donner une publicité appropriée à ces opérations au niveau des communes concernées.

Deux procédés peuvent être utilisés :

- * **1^{er} procédé** : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.
- * **2^{ème} procédé** : un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux - ci étant inscrits par ordre numérique.

Ces opérations sont à effectuer autant de fois qu'il y a de jurés à désigner.

c) **Utilisation des listes générales des électeurs**

Lors du tirage au sort, il n'y a pas lieu de tenir compte des incompatibilités ou incapacités dont vous pourriez avoir connaissance.

Cependant, les personnes inscrites sur la liste générale des électeurs de la commune, au titre de contribuables par exemple mais qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence principale dans le département (cas de résidents français à l'étranger) ne peuvent figurer sur les listes communales.

Par ailleurs, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

II - Rôle des Maires après établissement de la liste préparatoire.

Il convient d'effectuer les opérations suivantes :

1) **transmission au Greffe de la Cour d'Appel de BESANCON (article 261.1 - 1^{er} alinéa du Code de Procédure Pénale)**

La liste préparatoire est dressée par vos soins en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie, l'autre transmis **avant le 15 juillet 2010** au secrétariat du greffe de la Cour d'Appel de BESANCON.

Il est important de noter *lisiblement* sur la liste préparatoire les données suivantes :

- ⇒ l'adresse du juré, le code postal, la commune
- ⇒ le lieu de naissance, le numéro du département de naissance ou le nom du pays pour les personnes nées à l'étranger.

2) **Avertissement aux personnes désignées par le sort**

Conformément à l'article 261.1 - 2^{ème} alinéa du Code de Procédure Pénale modifié par la loi n°81.82 du 2 février 1981 (JO du 2 février 1981) les personnes tirées au sort devront être averties par vos soins de ce tirage et invitées à vous préciser leur profession.

Elles doivent également être informées que ce tirage constitue *un stade préparatoire* de la procédure de désignation des jurés et que *la liste définitive* sera établie dans les conditions prévues à l'article 262 du Code de Procédure Pénale.

3) **Information au Greffe de la Cour d'Appel de BESANCON des inaptitudes frappant les personnes portées sur la liste préparatoire.**

* Vous êtes tenu d'informer en application de l'article 261.1 - 3^{ème} alinéa du Code de Procédure Pénale le Greffier en chef de la Cour d'Appel de BESANCON des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 dudit Code qui, à votre connaissance frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

- Il vous est possible en outre, de présenter des observations sur le cas des personnes portées sur la liste préparatoire qui, pour des motifs graves ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

